DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
NEMOURS

N° D.2026.65
Code nomenclature 715

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

REGIE D'AVANCES JEUNESSE ET PREVENTION

****

Le Maire de Nemours, Valérie LACROUTE,

VU :
- le Code général des collectivités territoriales, articles R 1617-1 à R 1617-17,
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

- le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
-la délibération du conseil municipal n°26/33 du 20 avril 2026 relative aux délégations conférées au Maire par le conseil municipal en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- la décision du Maire n° D.2017.69 du 13 Octobre 2017 relative à la régie d'avances de l'accueil loisirs jeunes,
- l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 septembre 2026,

CONSIDERANT :

La nécessité de modifier l'article 4 de la régie afin de compléter la liste des dépenses afférentes à l'activité de la régie, notamment suite à l'intégration d'un nouveau service à la population.

DECIDE

Article 1
A compter du 1er Octobre 2026, la régie d'avances de l'accueil loisirs jeunes est renommée « régie d'avances jeunesse et prévention ».

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20260930-D-2026-65-AR
Date de réception préfecture : 13/10/2026

Article 2
La présente décision annule et remplace les dispositions de la décision n° D.2017.69 du 13 octobre 2027.

Article 3
La régie d'avances est installée en Mairie de Nemours, 70 rue des guichettes.

Article 4
La régie paie les dépenses afférentes à l'organisation des sorties, week-ends, séjours, ateliers et activités de l'accueil loisirs jeunes, du centre de loisirs et du service prévention.

Article 5
Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :
1 – numéraire,
2 – chèque,
3 – carte bancaire,
4 - virement.

Article 6
Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne.

Article 7
Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 600 Euros.

Article 8
Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 9
Le régisseur n'est plus assujetti à un cautionnement.

Article 10
Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11
Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20260930-D-2026-65-AR
Date de réception préfecture : 13/10/2026

Article 12
Le Maire et le Comptable public assignataire de la Mairie de Nemours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Fait à Nemours, le 30 Septembre 2026
Le Maire,

Valérie LACROUTE

SEINE ET MARNE
VILLE DE NEMOURS

Décision certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le
de sa publication le

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20260930-D-2026-65-AR
Date de réception préfecture : 13/10/2026